

Date du document : 07/07/2022

AVIS

CD-22g07-CWaPE-0909

PROPOSITION DE DÉSIGNATION DE L'AIESH EN TANT QUE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUMONT, FROIDCHAPELLE, COUVIN, CHIMAY, MOMIGNIES ET SIVRY-RANCE

Rendu en application de l'article 10 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	RETROACTES.....	3
3.	CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	5
4.	ANALYSE DE LA CANDIDATURE	9
4.1.	<i>Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés.....</i>	10
4.2.	<i>Détention par l'AIESH d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau</i>	13
4.3.	<i>Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par l'AIESH et sa filiale.....</i>	13
4.4.	<i>Capacité technique de l'AIESH à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné.....</i>	14
4.5.	<i>Capacité financière de l'AIESH à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné.....</i>	15
4.6.	<i>Absence d'enclavement.....</i>	17
4.7.	<i>L'AIESH est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire.....</i>	17
5.	AVIS.....	18

1. OBJET

Par courrier daté du 11 avril 2022, l'AIESH a adressé à la CWaPE sa candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD « électricité ») pour le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance, et ce conformément à l'article 20, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (AGW « GRD électricité »).

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité (décret électricité) et à l'article 23 de l'AGW GRD « électricité », il revient à la CWaPE de transmettre au Gouvernement wallon, autorité compétente pour la désignation des GRD « électricité » actifs en Région wallonne, son avis motivé sur cette candidature, dans un délai de deux mois à dater de sa réception ou, le cas échéant, de la réception des compléments, observations et justifications visés aux articles 21 et 22 de l'AGW précité.

Il ressort des articles 20, § 3, et 22 de l'AGW GRD « électricité » que l'avis de la CWaPE sur la candidature du GRD « électricité » proposé par les communes doit porter sur le respect par ce dernier des conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution.

Le présent avis a donc pour objet l'examen de la conformité au décret électricité de la candidature de l'AIESH à la désignation en tant que GRD pour les communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance.

Conformément à l'article 23 de l'AGW « GRD électricité », la CWaPE transmet au Gouvernement, en annexe du présent avis, le texte intégral de la candidature de l'AIESH.

2. RETROACTES

Par arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003¹ :

- l'intercommunale AIESH a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes de Beaumont, Chimay, Momignies et Sivry-Rance, pour une durée de 20 ans à dater de l'entrée en vigueur de cet arrêté (le 26 février 2003) ;
- l'intercommunale AIESH a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Froidchapelle et de la ville de Couvin (anciennes communes de Aublain, Brûly-de-Pesche, Cul-des Sarts, Dailly, Gonrieux, Brûly-de-Couvin, Pesche, Petite-Chapelle et Presgaux), jusqu'au 1^{er} janvier 2006 ;
- l'intercommunale IDEG a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la ville de Couvin (exclusivement les anciennes communes de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007², l'AIESH a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la commune de Froidchapelle et de la ville de Couvin (exclusivement

¹ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

² Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale AIESH en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Froidchapelle et de la ville de Couvin (exclusivement les anciennes communes d'Aublain, Brûly-de-Pesche, Cul-des-Sarts, Dailly, Gonrieux, Brûly-de-Couvin, Pesche, Petite-Chapelle, Presgaux), *M.B.*, 23 juillet 2007.

les anciennes communes de Aublain, Brûly- de-Pesche, Cul-des-Sarts, Dailly, Gonrioux, Brûly-de-Couvin, Pesche, Petite- Chapelle, Presgaux), jusqu'au 26 février 2023³.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007, l'intercommunale IDEG a été désignée en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), jusqu'au 26 février 2023⁴.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013, cette dernière désignation a été abrogée sous la condition suspensive de l'obtention du droit d'usage ou de propriété du réseau par l'AIESH, laquelle a été désignée jusqu'au 26 février 2023 pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), sous la condition suspensive de l'obtention du droit d'usage ou de propriété du réseau⁵. Cette condition suspensive n'a toutefois pas été levée à ce jour.

Le 31 décembre 2013, à la suite d'une fusion de l'IDEG avec d'autres intercommunales gestionnaires de réseau de distribution par constitution d'une nouvelle société (ORES Assets), cette désignation en tant que GRD a été transférée de plein droit à ORES Assets par l'effet de l'article 10 du décret électricité.

Le 16 février 2021, le Ministre wallon de l'Energie a publié, au *Moniteur belge*, un avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, dans lequel celui-ci invite les Communes « à *initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire* ».

Au cours de l'année 2021, les communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance ont décidé de procéder à un appel à candidatures conjoint pour la gestion du réseau de distribution électrique sur leur territoire. Cet appel a été publié sur le site internet de la commune de Beaumont et a également été transmis à l'ensemble des GRD « électricité » actuellement actifs en Région wallonne.

Deux sociétés ont répondu à cet appel : l'AIESH et ORES Assets.

Par des délibérations datées des 7 (Froidchapelle), 8 (Momignies), 9 (Chimay), 10 (Beaumont et Sivry-Rance) et 24 février 2022 (Couvin), les conseils communaux des communes précitées ont, après comparaison des deux candidatures reçues, décidé de proposer la désignation de l'AIESH en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour leur territoire respectif, pour une durée de vingt ans.

³ La désignation pour la ville de Couvin ne valait initialement que jusqu'au 31 décembre 2010. Elle a ensuite été prolongée jusqu'au 30 juin 2012 (par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2011 prolongeant la désignation des intercommunales IEH, GASELWEST, ALE, IDEG et AIESH en tant que gestionnaires de réseaux de distribution (*M.B.*, 13 juillet 2011)), puis jusqu'au 26 février 2023 (par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz (*M.B.*, 25 octobre 2013)).

⁴ La désignation pour la ville de Couvin ne valait initialement que jusqu'au 31 décembre 2010. Elle a ensuite été prolongée jusqu'au 30 juin 2012 (par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2011 prolongeant la désignation des intercommunales IEH, GASELWEST, ALE, IDEG et AIESH en tant que gestionnaires de réseaux de distribution (*M.B.*, 13 juillet 2011)), puis jusqu'au 26 février 2023 (par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz (*M.B.*, 25 octobre 2013)).

⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, *M.B.*, 25 octobre 2013, articles 3, 4 et 11.

Par courrier daté du 11 avril 2022, l'AIESH a adressé à la CWaPE, pour avis, sa candidature à la désignation en tant que GRD « électricité » pour le territoire des communes citées ci-dessus.

Par courrier du 9 mai 2022, la CWaPE a informé l'AIESH qu'elle envisageait de rendre un avis défavorable à sa désignation en tant que GRD électricité pour ces communes et de recommander au Gouvernement wallon une désignation de l'AIESH pour une durée d'un an (avec maintien de la situation existante pour Couvin), le temps pour les communes de relancer une procédure de proposition d'un candidat GRD électricité conforme aux critères fixés par le décret électricité. La CWaPE justifiait sa position comme suit : « *la CWaPE a constaté que la procédure menée par les communes précitées ne pouvait raisonnablement être qualifiée de transparente et non discriminatoire dans la mesure où aucune des délibérations proposant l'AIESH ne justifie les raisons pour lesquelles la candidature de l'AIESH a été considérée comme la meilleure au regard des critères annoncés dans l'appel public à candidats.*

Alors qu'elles font état de rapports plutôt favorables à ORES Assets (analyses technique et financières des experts désignés du 16 janvier 2022; rapport commun des Directeurs Généraux du 14 janvier 2022), les différentes délibérations n'exposent en effet pas les raisons pour lesquelles elles s'écartent de ces rapports et pour lesquelles elles privilégient la candidature de l'AIESH. Ces délibérations se limitent à préciser ce qui suit : « Considérant qu'il résulte de ces rencontres et de l'analyse des candidatures que l'offre de A.I.E.S.H. est la plus pertinente et la plus conforme aux attentes de la Commune de Beaumont ; Considérant que l'A.I.E.S.H. dispose de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné » (un passage équivalent est repris dans les délibérations des autres communes).

Le dossier administratif transmis à la CWaPE par la Commune de Beaumont ne paraît pas non plus contenir de justification plus étayée à ce sujet ».

Le 25 mai 2022, l'AIESH a été entendue par le Comité de direction de la CWaPE.

Par courrier du 7 juin 2022, l'AIESH a communiqué à la CWaPE des observations et compléments d'informations en réaction au courrier du 9 mai 2022 précité.

3. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Les conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution pour la désignation des GRD sont les suivantes :

1° la désignation doit être proposée par la commune sur le territoire de laquelle se trouve le réseau de distribution concerné, à la suite d'un appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité) ;

2° le GRD proposé doit répondre aux conditions de désignation visées dans le décret électricité et disposer de la capacité technique et financière requise (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité). Les conditions de désignation visées dans le décret électricité sont détaillées ci-dessous ;

3° la désignation du GRD ne peut pas avoir pour conséquence un « enclavement » de la commune concernée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune ou si la commune était déjà enclavée au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité).

Une commune enclavée est une « *commune dont tout ou partie du réseau de distribution situé sur son territoire est géré par un autre gestionnaire que le gestionnaire de réseau de toutes les communes limitrophes* » (article 2, 52°, du décret électricité).

4° le GRD est le seul proposé par la commune pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité).

En ce qui concerne les conditions de désignation visées par le décret électricité (*cf.* le point 2° ci-dessus), celles-ci ne sont pas identifiées de manière précise en tant que telles par le décret. La CWaPE a donc retenu comme conditions de désignation, le respect de l'ensemble des obligations imposées aux GRD par le décret électricité qui sont susceptibles d'être respectées au moment de la candidature en tant que GRD, à l'exclusion de celles relatives à la manière d'accomplir les missions légales de GRD.

Ces obligations sont les suivantes :

1. Détention par le candidat GRD d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau (article 3 du décret électricité).
2. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par le candidat GRD et ses filiales, à savoir :

- Article 6, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire d'un réseau de distribution est une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale ».

- Article 6, § 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau a son siège social, son administration centrale et son siège d'exploitation en Région wallonne. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition pour autant que le gestionnaire en question ait exercé l'activité de distribution sur ledit réseau lors de l'entrée en vigueur du présent décret. ».

- Article 6, § 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut gager, nantir, mettre en garantie ou engager de quelque manière les actifs liés à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution, en ce compris l'infrastructure du réseau, pour d'autres causes et activités que celle de gestionnaire de réseau de distribution. ».

- Article 7, alinéa 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

1° au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire du réseau de distribution et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics ;

2° les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

3° à l'exception des pouvoirs publics et le cas échéant de leurs intercommunales pures de financement, un producteur, fournisseur ou intermédiaire, ou toute autre société liée ou associée, ne peut détenir, directement ou indirectement, des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution ;

4° le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs indépendants au sens du présent décret ;

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique. ».

- Article 7bis du décret électricité :

« Sans préjudice de l'article 7, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts du gestionnaire de réseau de distribution stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent article, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

4° les statuts du gestionnaire du réseau de distribution prévoient que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 8, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution peut réaliser des activités de production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le présent décret.

Il peut uniquement réaliser, directement ou par le biais de ses filiales, les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne détient pas directement ou indirectement des participations dans le capital de producteurs, fournisseurs, intermédiaires et communautés d'énergie renouvelable ».

- Article 8, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1^{er} sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau ».

- Article 8, § 2bis, alinéas 1^{er} à 3, du décret électricité :

« Le gestionnaire du réseau de distribution tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de distribution, et le cas échéant, pour toutes les autres activités, en ce compris pour les activités dérogatoires autorisées conformément au paragraphe 2, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes.

Les comptes annuels reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activités, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés.

Les revenus de la propriété du réseau de distribution sont mentionnés dans la comptabilité ».

- Article 16, § 1^{er}, du décret électricité :

« Le gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau de distribution, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11. Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2 ».

- Article 16, § 2, du décret électricité :

« La filiale visée au paragraphe 1^{er} remplit les conditions suivantes :

1° la filiale constitue une entité juridiquement distincte de tout producteur, fournisseur ou intermédiaire ;

2° la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution qui lui ont confié, en tout ou en partie, l'exploitation journalière de leur activité, et, le cas échéant, les actionnaires de ceux-ci. Les seuils de détention du capital social de la filiale respectent les prescrits de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2° du présent décret;

2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision;

2ter° la filiale ne détient pas directement ou indirectement de parts représentatives du capital des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires;

3° ses statuts appliquent des règles strictes de corporate governance prévoyant à tout le moins ce qui suit :

a) le conseil d'administration est composé uniquement d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 200, et ceux-ci sont proposés parmi les membres du conseil ou des conseils d'administration du ou des gestionnaire(s) de réseaux associé(s),

b) le conseil d'administration élit en son sein un Comité Exécutif et Stratégique, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, et compétent pour la préparation des décisions relatives aux missions visées à l'article 11,

c) le conseil d'administration crée en son sein les comités suivants qui assistent le conseil d'administration dans ses décisions ou qui ont une compétence d'avis :

- un comité d'audit, chargé au moins de l'examen des comptes et du contrôle du budget,

- un comité d'éthique, tel que visé au § 1^{er},

- un comité de nomination et de rémunération, chargé de faire des propositions au conseil d'administration au sujet de l'engagement de la personne en charge de la direction générale et des cadres rapportant directement à cette personne, ainsi que de leur rémunération,

4°

5° la filiale ne peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés.

6° afin d'assurer l'exploitation journalière des activités confiées par le ou les gestionnaires de réseau de distribution, la filiale dispose de personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement de celle-ci et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur ou intermédiaire ou toute autre société liée ou associée. ».

- Article 16, § 4, du décret électricité :

« La filiale s'étant vu déléguer l'exercice de la mission, conformément au paragraphe 2, ne peut pas déléguer à une sous structure, l'exercice de leurs missions et obligations ainsi confiées. ».

- Article 16, § 5, du décret électricité :

« Tout actionnaire du gestionnaire du réseau de distribution n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut détenir directement ou indirectement des parts représentatives du capital social de la filiale créée par ce gestionnaire de réseau de distribution que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les statuts de la filiale stipulent que toute décision exige la majorité des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

2° ces statuts ne contiennent aucune disposition permettant aux actionnaires visés au présent paragraphe, individuellement ou collectivement, de rejeter, bloquer ou imposer une décision ou de faire obstacle à une prise de décision;

3° nonobstant l'article 1523-12, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de la filiale stipulent que toute modification statutaire, à l'exception de dispositions relatives à la protection légitime des associés minoritaires, exige la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des personnes visées à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° ;

4° les statuts de la filiale stipulent que, toute personne n'entrant pas dans la catégorie des actionnaires visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ne peut acquérir ou vendre de parts représentatives du capital social de la filiale qu'avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avis de la CWaPE ».

- Article 16, § 6, du décret électricité :

« Pour le surplus, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution s'appliquent à la filiale constituée conformément au paragraphe 2. ».

4. ANALYSE DE LA CANDIDATURE

Lors de son contrôle, la CWaPE a pu constater que le dossier de candidature déposé par l'AIESH contenait bien l'ensemble des éléments requis dans les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021.

Aucune information complémentaire n'a été nécessaire.

Par courrier du 9 mai 2022, la CWaPE a toutefois informé l'AIESH de sa position relative à l'exigence d'une proposition de désignation par les communes sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés (article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité). Elle l'a invitée à lui faire part de ses observations, justifications ou tout autre complément d'informations à ce sujet. Ceux-ci ont été fournis par courrier du 7 juin 2022 et lors de l'audition du 25 mai 2022.

À la suite de l'analyse de ce dossier et des compléments d'informations transmis par l'AIESH, la CWaPE est d'avis que l'AIESH ne respecte pas l'ensemble des conditions de désignation énumérées dans la section 3 du présent avis.

Le détail de l'analyse réalisée pour chacune des conditions de désignation est repris ci-dessous.

4.1. Proposition de la désignation par une commune, au terme d'une procédure transparente et non discriminatoire, basée sur des critères préalablement définis et publiés

Sur la base du dossier de candidature, la CWaPE a pu constater que la désignation de l'AIESH a bien été proposée par les communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance et qu'une publicité suffisante a été apportée dans le cadre de cette procédure, dans la mesure où un appel à candidats a été publié au nom de l'ensemble de ces communes sur le site internet de la commune de Beaumont (et donc rendu accessible publiquement) et envoyé à l'ensemble des GRD « électricité » actuellement actifs sur le territoire de la Région wallonne.

La CWaPE n'a, en revanche, pas pu vérifier que la proposition de ces communes était bien basée sur les critères préalablement définis et publiés dans l'appel à candidats et, par conséquent, que la procédure était suffisamment transparente et non discriminatoire. Les délibérations proposant la désignation de l'AIESH ne procèdent en effet pas à une comparaison explicite des candidatures de l'AIESH et d'ORES Assets sur chacun des critères initialement annoncés. Elles font certes référence à des rapports de comparaison établis par des experts mandatés par les communes et à une réunion tenue avec chacun des candidats. La lecture de ces rapports et du procès-verbal de la réunion n'a toutefois pas permis à la CWaPE d'identifier avec certitude les raisons pour lesquelles les communes ont considéré que l'AIESH répondait globalement mieux aux critères de comparaison.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature de l'AIESH n'est pas conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité, en ce que celui-ci précise que la proposition des communes doit être faite « sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ».

Dans son courrier du 7 juin 2022, l'AIESH a fait valoir différents arguments justifiant, selon elle, que la CWaPE rende un avis favorable à sa désignation. Ceux-ci sont résumés ci-dessous avec, à chaque fois, l'avis de la CWaPE.

Premièrement, l'AIESH fait valoir que la mission d'avis confiée à la CWaPE dans le cadre de la désignation des GRD ne porte pas sur les conditions de désignation visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité, mais uniquement sur le respect, par le candidat proposé, des critères définis par la commune dans l'appel à candidats. L'AIESH se base, pour parvenir à cette conclusion, sur le fait que l'article 22 de l'AGW « GRD électricité » charge la CWaPE de vérifier uniquement si le candidat « satisfait aux critères visés par le décret et ses arrêtés d'exécution » (soulignement ajoutés). Or, selon l'AIESH, les seuls critères visés par le décret seraient ceux définis et publiés par les communes (à l'exclusion des conditions de désignation) et, à titre plus subsidiaire, la condition de désignation visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité ne s'appliquerait pas au candidat mais à la commune.

La CWaPE ne peut rejoindre la position de l'AIESH selon laquelle son avis serait limité à la vérification du respect, par l'AIESH, des critères fixés par les communes, à l'exclusion des conditions de désignation fixées à l'article 10 du décret, dès lors que :

- Une telle interprétation priverait de tout effet utile l'article 20, § 3, de l'AGW « GRD électricité » qui dispose que « La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante », ce qui est beaucoup plus large que les seuls critères définis par les communes ;

- Les critères fixés par les communes étant des critères de comparaison, ils sont davantage présents pour permettre aux communes d'objectiver leur choix. Le rôle de la CWaPE n'est pas d'apprécier s'ils sont rencontrés - ce qui relève en revanche de l'autonomie communale - mais bien d'apprécier s'il y a eu ou non une violation flagrante des exigences de transparence et de non-discrimination au moment de la sélection par la commune voire au moment de l'élaboration des critères en amont ;
- L'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité est bien une condition à remplir par le candidat pour pouvoir être désigné : celui-ci doit pouvoir se prévaloir d'une proposition d'une commune, répondant à certaines exigences.

En toute hypothèse, la CWaPE relève que la portée de cet argument doit être relativisée dans la mesure où il ne s'adresse qu'à la CWaPE (dans le cadre de sa mission d'avis) et non à l'autorité compétente qui est le Gouvernement dans le cadre de la mission de désignation des GRD.

Deuxièmement, l'AIESH estime que le grief formulé par la CWaPE dans son courrier du 9 mai 2022 ne vise pas la procédure menée par la commune mais la motivation du choix opéré.

La CWaPE n'estime pas être allée plus loin que la vérification du respect de la condition de désignation visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité. Dans son courrier du 9 mai 2022 et dans le présent avis, la CWaPE ne se prononce en effet pas sur la qualité de la motivation apportée par les communes, mais se limite à vérifier que la proposition des communes a bien été faite sur la base des critères préalablement définis et publiés par les communes de manière transparente et non-discriminatoire, ce qui n'apparaît pas clairement à la lecture des seules délibérations et du dossier administratif joint par la commune de Beaumont dans la mesure où le choix opéré par les communes ne ressort pas de la motivation proposée.

Troisièmement, l'AIESH invoque le fait que la proposition des communes n'était pas soumise à l'obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 (dans la mesure où elle n'avait pas pour but de produire des effets juridiques) et était uniquement soumise à l'obligation de motivation matérielle (être « *raisonnablement justifiable au vu des pièces contenues dans le dossier administratif* »).

La CWaPE tient à préciser qu'il ne lui revient pas de se prononcer, dans son avis, sur l'existence ou non, dans le chef des communes, d'une éventuelle obligation de motivation formelle de leur choix dans leur délibération. Ce n'est donc pas l'absence de respect de l'obligation de motivation formelle que la CWaPE constate en l'espèce.

Dans le cadre du présent avis, la CWaPE contrôle l'existence d'une comparaison réelle entre candidats sur la base des critères préalablement définis et publiés par les communes et l'absence, parmi les éléments de motivation avancés par les communes, d'indices manifestes de l'existence d'une discrimination entre candidats⁶, sans se limiter au seul contenu des délibérations des conseils communaux. Dans son courrier du 9 mai 2022, la CWaPE informait d'ailleurs le GRD avoir également examiné le dossier administratif transmis par la commune de Beaumont.

Quatrièmement, l'AIESH met en avant les éléments du dossier administratif qui, selon elle, sont de nature à justifier le choix opéré par les communes au regard des critères annoncés. Elle joint en outre les déclarations des bourgmestres des communes de Beaumont, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-

⁶ La CWaPE ne se prononce en revanche pas sur la qualité de la motivation apportée par les communes dans leur appréciation des critères et sur son caractère suffisant et adéquat au regard notamment de la jurisprudence en la matière.

Rance, dans lesquelles ceux-ci explicitent les éléments qui, selon eux, ont décidé les conseils communaux à privilégier la candidature de l'AIESH.

Dans la mesure où la proposition de désignation de l'AIESH a été formulée par les conseils communaux des différentes communes et non par les bourgmestres (ou l'AIESH), la CWaPE est d'avis que ces explications complémentaires *a posteriori* ne pourraient être prises en compte par le Gouvernement que si elles étaient confirmées par les conseils communaux.

En l'état actuel du dossier de candidature qui lui a été soumis, la CWaPE reste donc d'avis que la candidature de l'AIESH n'est pas conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité.

En revanche, si des délibérations des conseils communaux allant dans le même sens que les déclarations des Bourgmestres devaient parvenir au Gouvernement postérieurement au présent avis et préalablement à une décision de ce dernier, la CWaPE considère que la candidature de l'AIESH pourrait être considérée comme conforme à la disposition précitée. En effet, bien qu'il soit regrettable que les conseils communaux n'aient pas joint directement à leurs propositions un document récapitulatif de leur position sur chacun des critères, la CWaPE estime que les explications complémentaires fournies par les Bourgmestres, si elles devaient être confirmées voire étayées par les conseils communaux, sont de nature à permettre au Gouvernement de s'assurer que les offres des deux candidats GRD (AIESH et ORES Assets) ont bien été départagées sur la base des critères préalablement définis, et que la procédure est suffisamment transparente et non discriminatoire, dans la mesure où :

- A l'analyse, ces explications complémentaires trouvent effectivement un écho dans le dossier administratif communiqué par les communes (présentation de l'AIESH du 1^{er} février 2022, compte-rendu de la réunion du 1^{er} février 2022 établi par un fonctionnaire de l'administration de Beaumont).
- Combinées aux conclusions du rapport des experts qui ne sont pas remises en cause par les bourgmestres, ces justifications complémentaires permettent de conclure que la candidature de l'AIESH a été considérée comme la meilleure par les communes au moins au niveau de trois critères sur les quatre principaux annoncés, à savoir les critères « Transition énergétique », « Economiques » et « Transparence et gouvernance » :
 - Critères relatifs aux services : le rapport des experts donne l'avantage à ORES Assets ;
 - Critères relatifs à la transition énergétique : le rapport des experts ne paraît pas trancher entre les deux candidats, tandis que les bourgmestres précisent que l'avantage a été donné à l'AIESH (allusion au raccordement triphasé 3x400V + N systématique) ;
 - Critères économiques : le rapport des experts, tout en constatant qu'aucun GRD ne se démarque réellement, précise que, si l'on se focalise sur l'avenir, ORES Assets serait à privilégier sur le plan économique au vu de son dynamisme financier. Les bourgmestres précisent toutefois que l'avantage a été donné à l'AIESH par les conseils communaux, ceux-ci ne rejoignant pas la préférence de l'expert pour le dynamisme financier. Ils se sont en outre également positionnés sur les différences tarifaires entre ORES Assets et l'AIESH ;
 - Critères relatifs à la transparence et la Gouvernance : le rapport des experts donne un léger avantage à l'AIESH au niveau de la représentativité des communes au sein de l'intercommunale.

La CWaPE relève toutefois qu'elle ne se positionne ni en qualité de tutelle de l'autorité communale, ni en tant que juridiction, ce qu'elle n'est pas, et attire l'attention du Gouvernement dans le cadre du présent dossier sur le risque sérieux de recours vu l'absence de justification suffisante dans les propositions des conseils communaux concernés à ce jour.

4.2. Détention par l'AIESH d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau

La CWaPE a pu constater que l'AIESH détient bien un droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Chimay, Momignies, Sivry-Rance et, en ce qui concerne Couvin, sur le territoire des anciennes communes de Aublain, Brûly- de-Pesche, Cul-des-Sarts, Dailly, Gonrioux, Brûly-de-Couvin, Pesche, Petite- Chapelle, Presgaux.

La candidature de l'AIESH est donc conforme à l'article 3 du décret électricité en ce qui concerne ces (parties de) communes.

L'AIESH ne détient en revanche actuellement aucun droit de propriété ou lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau situé sur la partie du territoire de la commune de Couvin, correspondant aux anciennes communes de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny.

La candidature de l'AIESH n'est donc pas conforme à l'article 3 du décret électricité en ce qui concerne cette partie du territoire de la commune de Couvin.

Ce constat n'est toutefois pas de nature à empêcher toute désignation de l'AIESH en tant que GRD pour la commune de Couvin dans la mesure où, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité prévoit, dans une telle hypothèse, que :

« Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage ».

Des démarches sont accomplies depuis de nombreuses années en vue de l'obtention d'un tel droit.

4.3. Respect des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité par l'AIESH et sa filiale

La CWaPE a pu constater que l'AIESH et sa filiale AREWAL respectent bien l'ensemble des règles d'indépendance et de gouvernance prévues aux articles 6, 7, 7bis, 8 et 16 du décret électricité, énumérées dans la section 3 du présent avis.

L'AIESH et AREWAL ont en effet mis en œuvre l'ensemble des actions demandées par la CWaPE dans son rapport CD 19k25-CWaPE-0069 du 25 novembre 2019 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les GRD et leurs filiales.

En ce qui concerne toutefois le respect, par l'AIESH et AREWAL, des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale (articles 7, alinéa 1^{er}, 6°, et 16, § 6, du décret électricité), la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le contrôle de ces dispositions ne relève en principe pas de sa compétence et est assuré par la tutelle.

Sur la base des documents communiqués par l'AIESH, la CWaPE n'a pas relevé de non-conformité en la matière.

4.4. Capacité technique de l'AIESH à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné

Le dossier rentré par l'AIESH porte sur la demande de gestion des réseaux suivants :

- Zone 1 : les 6 communes déjà desservies actuellement par l'AIESH, à savoir :
 - o Beaumont
 - o Chimay
 - o Couvin (Aublain, Brûly de Couvin, Brûly de Pesche, Cul des Sarts, Dailly, Gonrioux, Pesche, Petite Chapelle, Presgaux)
 - o Froidchapelle
 - o Momignies
 - o Sivry-Rance.

- Zone 2 : les 5 anciennes communes faisant partie de l'entité de Couvin :
 - o Couvin centre
 - o Mariembourg
 - o Frasnes
 - o Pétigny
 - o Boussu en Fagne.

Afin de contrôler la capacité technique de l'AIESH à gérer le réseau de distribution d'électricité situé sur le territoire des communes citées ci-avant, la CWaPE a examiné les pièces constitutives du dossier de l'AIESH :

1. La description détaillée de la zone faisant l'objet de la candidature ainsi que des réseaux de distribution et d'éclairage public existants ;
2. L'organigramme du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales, détaillant les titres de fonctions, les qualifications et le nombre d'ETP par service. L'objectif est que soient repris les principaux services du GRD en charge de ses missions légales et mentionnés, pour chacun de ces services, le nombre d'ETP ainsi que les qualifications et titres de fonctions des membres du personnel en faisant partie ;
3. Les qualifications et le nombre d'ETP par service ;
4. La liste des missions confiées à des sous-traitants. Cette demande est en lien avec l'exigence de l'article 16, § 7, du décret électricité. Il n'est donc pas nécessaire de faire allusion aux tâches sous-traitées qui ne sont pas en lien direct avec les missions des GRD listées par le décret électricité ;
5. L'organisation de services techniques et clientèle disposant des qualifications requises et dont le dimensionnement, les moyens sont en adéquation avec l'étendue du réseau et des missions visées par le décret, notamment aux articles 11, 25*bis* à 25*octies*, 26, 34, 35 à 35*sexies*.

En cas de désignation de l'AIESH sur les communes répertoriées en zone 2 et actuellement gérées par ORES, l'AIESH chercherait à reprendre les agents d'ORES œuvrant sur cette zone. Elle n'est cependant pas certaine d'y parvenir. Vu les incertitudes, une période de transition semblerait nécessaire. Même si l'AIESH y voit une opportunité d'optimiser la distribution du travail, celle-ci s'accompagnerait de :

- Mouvements en interne : transfert d'agents d'exploitation les plus expérimentés sur la nouvelle zone de Couvin / transfert d'agents du service construction vers l'exploitation (pour combler les postes laissés vacants) ;
- Engagement de nouveaux agents : à défaut de pouvoir recruter le personnel d'ORES, l'AIESH envisage le recrutement de cinq voire six agents supplémentaires ;
- Davantage de sous-traitance notamment pour la construction réseaux ;
- L'optimisation voire la transformation des services existants.

Tenant compte de ces informations, la CWaPE a relevé que le dossier était complet et conforme aux lignes directrices.

La CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher l'AIESH de disposer de la capacité technique pour assurer la gestion du réseau de distribution d'électricité des communes des zones 1 et 2 décrites ci-dessus.

La candidature de l'AIESH est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité, en ce qui concerne l'exigence de capacité technique.

4.5. Capacité financière de l'AIESH à gérer le réseau de distribution d'électricité concerné

Sur la base du dossier de candidature de l'AIESH et, en particulier, des comptes annuels de l'AIESH publiés sur le site de la Banque Nationale de Belgique, la CWaPE a contrôlé que le candidat gestionnaire de réseau dispose de la capacité financière requise conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité.

Les éléments de contrôle de l'intercommunale candidate gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (ensemble des activités régulées/non régulées et autres) ont notamment porté sur :

- l'exhaustivité des documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, transmis conformément au point 3.12 des lignes directrices de la CWaPE référencés CD-21e27-CWaPE-0033 ;
- l'analyse de la structure organisationnelle du candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ;
- l'analyse de différents ratios et de leur évolution pour la période 2016-2020 :
 - Valeur ajoutée ;
 - Liquidité au sens large (« *current ratio* ») ;
 - Liquidité au sens strict (« *quick ratio* » ou « *acid test* ») ;
 - Solvabilité ;
 - Degré d'endettement ;

- Rentabilité nette des capitaux après impôts ;
 - Rentabilité brute de l'actif total avant impôts et charges des dettes ;
 - Rentabilité nette de l'actif total avant impôts et charges des dettes ;
 - Fonds de roulement net ;
 - Besoin en fonds de roulement ;
 - Trésorerie nette ;
- l'analyse des situations bancaires, engagements et garanties souscrits par l'intercommunale candidate gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

Au terme des contrôles effectués, la CWaPE :

- n'a pas constaté d'éléments et de valeurs qui s'éloigneraient significativement ou ne répondraient pas à des pratiques ou des valeurs communément attendues dans l'analyse de ratios financiers ; et
- n'a pas relevé d'éléments indiquant que le candidat gestionnaire de réseau de distribution ne disposerait pas de la capacité financière requise.

Par ailleurs, la CWaPE note que les communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin (partiel), Chimay, Momignies et Sivry-Rance sont actuellement desservies par le candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité proposé.

Toutefois, si de nouvelle(s) commune(s) s'intègre(nt) au périmètre d'activité d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE a réalisé sur base des données transmises par le candidat gestionnaire de réseau de distribution une analyse générique sur la manière dont le candidat gestionnaire de réseau de distribution pourrait financer la reprise du (des) réseau(x).

Dans le dossier de candidature, l'AIESH a transmis à la CWaPE, d'une part la valeur de la base d'actifs régulés de la partie du réseau de Couvin actuellement exploitée par ORES Assets telle que communiquée par ORES Assets en date du 18 novembre 2021 et d'autre part les pistes envisagées pour le financement de la reprise de ce réseau.

Pour le financement de cette reprise, l'AIESH entend solliciter un prêt bancaire.

En ce qui concerne le recours à un emprunt externe, la CWaPE note que l'AIESH présente un relativement faible⁷ taux d'endettement, gage d'un profil de risque moins important pour les organismes de financement externe. Cet aspect devrait faciliter l'obtention d'emprunt.

Sur la base des données disponibles et d'hypothèses raisonnables, la CWaPE a également procédé à un aperçu général relatif à la hauteur des montants qui pourraient être mobilisés par le candidat gestionnaire de réseau de distribution. La CWaPE note que le candidat gestionnaire de réseau pourrait disposer de capacités de financement supplémentaires externe et interne⁸ supérieures aux valeurs nettes comptables estimées de la partie du réseau de Couvin actuellement exploitée par ORES Assets.

⁷ Moody's investors service – Rating Methodology – Regulated Electric and Gas Utilities : « High debt levels in comparison to capitalization can indicate higher interest obligations, can limit the ability of a utility to raise additional financing if needed, and can lead to leverage covenant violations in bank credit facilities or other financing agreements »

⁸ Capacité d'autofinancement (résultats reportés et réserves).

Enfin, la CWaPE précise également qu'une fois le gestionnaire de réseau de distribution nommé, le revenu autorisé devra faire l'objet d'une révision pour tenir compte notamment des frais de gestion courante du réseau repris.

Tenant compte de ces précisions, la CWaPE n'a pas relevé d'obstacle de nature à empêcher l'AIESH de disposer de la capacité financière requise pour assurer la reprise et la gestion de la partie du réseau de distribution d'électricité dans la commune de Couvin actuellement exploitée par ORES Assets.

La CWaPE est donc d'avis que la candidature de l'AIESH est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, du décret électricité, en ce qui concerne l'exigence de capacité financière.

A toutes fins utiles, la CWaPE rappelle pour le surplus que l'analyse de la capacité financière requise est notamment basée sur les ratios définis par la Banque Nationale de Belgique dans le cadre du dossier d'entreprise et que :

1° « *Le Dossier présente une image strictement financière de l'entreprise, basée uniquement sur les données des comptes annuels. Il ne tient dès lors pas compte d'autres éléments importants, comme les retards de paiements, le contexte économique ou la qualité du management. A ce titre, il constitue une contribution précieuse mais partielle à l'évaluation d'une entreprise* »⁹ ; et

2° l'analyse de ratios permet d'apprécier et d'évaluer une entreprise à **un moment donné** mais ne constitue en aucun cas une certitude absolue sur la capacité financière future d'une entreprise.

4.6. Absence d'enclavement

La CWaPE a pu vérifier, pour l'ensemble des communes visées dans la section 2 du présent avis, qu'il existait au moins une commune limitrophe ayant également proposé la désignation de l'AIESH. Aucune d'entre elles ne serait donc enclavée au sens de l'article 2, 52°, du décret électricité, en cas de désignation de l'AIESH en tant que GRD pour chacune d'entre elles.

La candidature de l'AIESH est donc conforme à la condition de non-enclavement telle que prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du décret électricité.

4.7. L'AIESH est le seul GRD proposé par la commune concernée pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire

L'AIESH est bien le seul candidat GRD proposé par les communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur leur territoire.

La candidature de l'AIESH est conforme à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, du décret électricité.

⁹ Centrale des bilans – Dossier d'entreprise, Notice méthodologique – Novembre 2017

5. AVIS

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003¹⁰ et du 21 juin 2007¹¹, désignant l'intercommunale AIESH en tant que GRD « électricité » pour les territoires des communes de Beaumont, Chimay, Couvin (anciennes communes de Aublain, Brûly-de-Pesche, Cul-des Sarts, Dailly, Gonrioux, Brûly-de-Couvin, Pesche, Petite-Chapelle et Presgaux), Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance, jusqu'au 26 février 2023 ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003¹² et du 21 juin 2007¹³, désignant l'intercommunale IDEG (ayant fusionné avec d'autres intercommunales pour constituer ORES Assets) en tant que GRD « électricité » pour le territoire de la ville de Couvin (exclusivement les anciennes communes de Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny), jusqu'au 26 février 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013, abrogeant la désignation de l'IDEG pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) sous la condition suspensive de l'obtention du droit d'usage ou de propriété du réseau par l'AIESH et désignant l'AIESH jusqu'au 26 février 2023, sous la condition suspensive de l'obtention du droit d'usage ou de propriété du réseau¹⁴ ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région wallonne, publié par le Ministre wallon de l'Energie au *Moniteur belge* du 16 février 2021 ;

Vu les lignes directrices CD-21e27-CWaPE-0033 relatives à la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en Région wallonne, émises par le CWaPE le 27 mai 2021 ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution électrique sur le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance, publié au cours de l'année 2021 sur le site internet de la commune de Beaumont et transmis à l'ensemble des GRD « électricité » actuellement actifs en Région wallonne ;

¹⁰ Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

¹¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale AIESH en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Froidchapelle et de la ville de Couvin (exclusivement les anciennes communes d'Aublain, Brûly-de-Pesche, Cul-des-Sarts, Dailly, Gonrioux, Brûly-de-Couvin, Pesche, Petite-Chapelle, Presgaux), *M.B.*, 23 juillet 2007.

¹² Publié par extrait au *M.B.* du 26 février 2003.

¹³ La désignation pour la ville de Couvin ne valait initialement que jusqu'au 31 décembre 2010. Elle a ensuite été prolongée jusqu'au 30 juin 2012 (par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2011 prolongeant la désignation des intercommunales IEH, GASELWEST, ALE, IDEG et AIESH en tant que gestionnaires de réseaux de distribution (*M.B.*, 13 juillet 2011), puis jusqu'au 26 février 2023 (par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz (*M.B.*, 25 octobre 2013)).

¹⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz, *M.B.*, 25 octobre 2013, articles 3, 4 et 11.

Vu les délibérations des conseils communaux des communes précitées, datées des 7 (Froidchapelle), 8 (Momignies), 9 (Chimay), 10 (Beaumont et Sivry-Rance) et 24 février 2022 (Couvin), proposant la désignation de l'AIESH en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour leur territoire respectif, pour une durée de vingt ans à compter de l'échéance de la désignation en cours ;

Vu le dossier de candidature de l'AIESH à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance, transmis à la CWaPE par courrier daté du 11 avril 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée par la CWaPE, détaillée dans la section 4 du présent avis, que la candidature de l'AIESH ne répond pas, en l'état, à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution, mais qu'il pourrait en être autrement si les conseils communaux des communes précitées transmettaient au Gouvernement wallon une justification plus détaillée du choix opéré au regard des critères qu'ils ont préalablement définis et publiés avant la prise de décision par ledit Gouvernement ;

Considérant que les conditions suspensives prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 précité n'ont pas été levées à ce jour ;

Le Comité de direction de la CWaPE :

- **remet un avis défavorable à la désignation, pour une durée de vingt ans, de l'AIESH en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire des communes de Beaumont, Froidchapelle, Couvin, Chimay, Momignies et Sivry-Rance ;**
- **recommande au Gouvernement wallon de prolonger d'un an la désignation en cours de l'AIESH en tant que GRD électricité pour les communes de Beaumont, Chimay, Couvin (anciennes communes de Aublain, Brûly-de-Pesche, Cul-des Sarts, Dailly, Gonrioux, Brûly-de-Couvin, Pesche, Petite-Chapelle et Presgaux), Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance, le temps pour celles-ci de reformuler une proposition d'un candidat GRD électricité, conforme aux critères fixés par le décret électricité ;**
- **recommande au Gouvernement wallon de prolonger d'un an la désignation d'ORES Assets (abrogée sous la condition suspensive de l'obtention du droit d'usage ou de propriété du réseau par l'AIESH) pour la ville de Couvin (sections Boussu-en-Fagnes, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Petigny) et la désignation de l'AIESH pour cette même commune, faite sous la condition suspensive de l'obtention du droit d'usage ou de propriété du réseau.**

* *
 *